

# Charte de qualité « Flamme Verte »

## *CHAUDIÈRES DOMESTIQUES AU BOIS*

**Version 2009**

Avec le Concours de l'Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie



## SOMMAIRE

<b>Exposé préalable</b>	<b>5</b>
<b>Le contexte / Les objectifs</b>	<b>5</b>
1) <u>UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES</u>	5
2) <u>L'ENERGIE DU BOIS</u>	5
3) <u>LA CONSOMMATION NATIONALE DE BOIS ENERGIE SUR LE MARCHE DOMESTIQUE</u>	5
4) <u>LES OBJECTIFS DE L'ADEME VIS A VIS DU MARCHE DOMESTIQUE DU BOIS ENERGIE :</u>	6
<b>Les articles</b>	<b>7</b>
<u>ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CHARTE</u>	7
<u>ARTICLE 2 : CATEGORIES DE CHAUDIERES CONCERNEES</u>	7
<u>ARTICLE 3 : LES SPECIFICATIONS</u>	7
<u>ARTICLE 4 : ANNONCE DES MEILLEURES PERFORMANCES</u>	7
<u>ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITE DE PILOTAGE</u>	8
<u>ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT.</u>	8
<u>ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE DE DECISIONS</u>	8
<u>ARTICLE 8 : BUDGET</u>	8
<u>ARTICLE 9 : L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR</u>	8
<u>ARTICLE 10 : COMITE DE PILOTAGE</u>	9
<u>ARTICLE 11 : UTILISATION ABUSIVE</u>	9
<u>ARTICLE 12 : DUREE DE LA CHARTE</u>	10
<u>ARTICLE 13 : EVOLUTION</u>	10
<u>ARTICLE 14 : NOUVELLE ADHESION</u>	10
<u>ARTICLE 15 : COMMUNICATION</u>	10
<u>ARTICLE 16 : VOTE</u>	10
<u>ARTICLE 17 : CONTROLE DES PERFORMANCES</u>	10
<u>ARTICLE 18 : LABORATOIRES AGREES</u>	11
<b>Les signatures</b>	<b>12</b>
<b>Les annexes</b>	<b>13</b>
1) <u>REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ACCEPTATION D'UN SIGNATAIRE DE LA CHARTE</u>	13
2) <u>CHARTRE GRAPHIQUE « FLAMME VERTE »</u>	14
3) <u>MODELE OBLIGATOIRE POUR ETABLIR LA LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES « FLAMME VERTE »</u>	15
4) <u>PROPRIETE DU NOM ET DU LOGO</u>	16

Entre :

**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de L'Energie (ADEME)**, établissement public à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 ayant son siège social : 2, Square Lafayette BP 406, 49004 ANGERS cedex 1 inscrite au registre du commerce de PARIS sous le n°385 290 309, représentée par Madame PAPPALARDO, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Désignée ci-après par « L'ADEME »

Et

Le **GFCC** ayant son siège social à COURBEVOIE, 39/41 rue Louis Blanc, 92400 (France) représenté par Monsieur Dominique HENNERESSE, agissant en qualité de Président.

Le **SER** ayant son siège social à Paris, 48 boulevard des Batignolles, 75017 (France) représenté par Monsieur André ANTOLINI, agissant en qualité de Président.

La société **ARCA France** (marque commerciale ARCA) ayant son siège social à VILLEURBANNE 15, rue de la ligne de L'Est, 69100 (France) représentée par Monsieur Alessandro POZZI, agissant en qualité de Directeur

La société **HS France SA** (marque commerciale HS TARM) ayant son siège social à BISCHOFFSHEIM, rue Andersen, 67870 (France) représentée par Monsieur MACCORIN, agissant en qualité de directeur

La société **BUDERUS Chauffage SA** (marque commerciale BUDERUS) ayant son siège social à HAGUENAU cedex, ZI du Metzgerhof 4 rue Wilhem Schaeffler BP 31 67500 (France) représentée par Monsieur Brandt Patrick, agissant en qualité de directeur général.

La société **UNICAL France** (marque commerciale UNICAL) ayant son siège social à SAINT ANDRE DE CORCY, ZI de Sure BP 56 01390 (France) représentée par Monsieur Nicola CAVATTONI, agissant en qualité de directeur général.

La société **CHAUDIERES MIQUEE** (marque commerciale chaudières MIQUEE) ayant son siège social à LANGRES, rue de la Poudrière ZI les Franchise 52200 (France) représentée par Monsieur Alain MIQUEE, agissant en qualité de directeur

La société **DE DIETRICH THERMIQUE** (marque commerciale DE DIETRICH) ayant son siège social à MERTZWILLER, 57 rue de la Gare 67580 (France) représentée par Monsieur Thierry NILLE, agissant en qualité de directeur

La société **ZAEGEL HELD** (marque commerciale ZAEGEL HELD) ayant son siège social à OBERNAI Cedex, 35 rue du général Leclerc BP 26 67211 (France) représentée par Monsieur Bernard OHRESSER, agissant en qualité de directeur général

La société **REKA France** (marque commerciale REKA) ayant son siège social à Gaillon sur Montcient, 38 rue des Bouts de la Ville 78250 (France) représentée par Monsieur OLESEN, agissant en qualité d'agent commercial

La société **ENERGIE SYSTEME** (marque commerciale ENERGIE SYSTEME) ayant son siège social à St JULIEN le PELERIN , Route Nationale 120, 19430 (France) représentée par Monsieur René TABEL, agissant en qualité de gérant

La société **THERMOROSSI SPA** (marque commerciale THERMOROSSI) ayant son siège social à ARSIERO, Via Grumolo, 4, 36011 (Italie) représentée par Monsieur Domenico Dal CASTELLO, agissant en qualité de responsable export

La société **NIDECK Chauffage** (marque commerciale HEIZOMAT) ayant son siège social à WANGENBOURG, 6 impasse de l'Escalier, 67110 (France) représentée par Monsieur Dominique DIEDA, agissant en chef d'entreprise

La société **ENERGIE 79** (marque commerciale ENERGIE 79) ayant son siège social à COULONGES / L'AUTIZE France, ZI route de Niort, 79160 (France) représentée par Monsieur Philippe BARRET, agissant en qualité de président directeur général

La société **TRYBASOLAR** (marque commerciale Paradigma) ayant son siège social à MERTZWILLER France, ZA le Bosquet, 67580 (France) représenté par Monsieur Alex Minnig, agissant en qualité de Directeur.

La société **OKOFEN France** ayant son siège social à Barberaz, 45 rue d'Apremont, 73 000 (France) représenté par Monsieur Thomas PERISSIN, agissant en qualité de gérant

La société **FROLING France**, ayant son siège social à Haguenau, 84 route de Strasbourg, 67504 (France) représenté par Monsieur Christian BALDAUFF, agissant en qualité de Directeur.

La société **CTC France**, ayant son siège social à Wittenheim, 1 rue du Vaucluse, 68273 (France) représenté par Monsieur Pierre AUBRY, agissant en qualité de Directeur.

La société **SYSTEMER**, ayant son siège social à Saint Jean le Centenier, ZI de Sausse 07580 (France) représenté par Monsieur Philippe GONDRY agissant en qualité de gérant.

La société **FSI**, ayant son siège social à Arçonnay, 72610 (France) représenté par Monsieur Jean THION agissant en qualité de gérant.

# Exposé préalable

Pour relever le défi d'une maîtrise durable de l'énergie et du nécessaire développement des énergies renouvelables dans le respect des normes optimales de qualité environnementales, les constructeurs de chaudières domestiques au bois ont voulu s'engager.

En 2000, avec le concours de l'ADEME, les constructeurs d'appareils divisés de chauffage domestique ont signé la charte qualité « FLAMME VERTE » dont l'objectif est de promouvoir la mise en marché d'appareils de chauffage domestique au bois modernes et plus performants sur un plan énergétique et environnemental. Cette charte prévoit, avec l'aide de l'ADEME, une meilleure relation de confiance/qualité avec les distributeurs, les installateurs, et les sociétés de services ainsi qu'une information claire et accrue du consommateur.

Fin 2002, compte tenu des dernières évolutions (RT 2000, directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments, réduction des GES dans le résidentiel), une extension du label « Flamme Verte » aux chaudières a été conjointement souhaitée par l'ADEME et les constructeurs de chaudières au bois.

## Le contexte / Les objectifs

### 1) Utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables

L'économie des sources d'énergie fossiles épuisables (pétrole, gaz, charbon,...) et la gestion rationnelle de l'énergie constituent les enjeux majeurs d'une politique énergétique raisonnée à l'échelle planétaire.

La recherche d'un mode de développement durable, la lutte contre l'effet de serre et le respect des engagements internationaux (accords de Kyoto et directive sur la limitation des émissions de polluants) ont conduit la France à infléchir et renforcer les orientations de sa politique énergétique. Dans ce contexte, l'ADEME élabore avec ses partenaires, une stratégie à long terme visant à promouvoir la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

### 2) L'énergie du bois

La filière bois énergie contribue fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (elle représente aujourd'hui en France, plus de 8 millions de tonnes équivalent pétrole économisées chaque année soit plus de 4 % de la consommation française d'énergie).

**Le programme Bois Energie** engagé en 2000 et pour 7 ans par l'ADEME et ses partenaires vise à accroître encore de 10 % la contribution des bioénergies au bilan énergétique de la France. Ce programme privilégie, parmi d'autres objectifs, **le développement et la qualification de systèmes de chauffage domestique au bois modernes et performants.**

### 3) La consommation nationale de bois énergie sur le marché domestique

Ces dernières années, la consommation nationale de bois comme source d'énergie dans l'habitat individuel s'est révélée pratiquement constante et toujours aussi élevée à hauteur de 55 millions de stères par an avec une consommation moyenne par logement de 8 à 9 stères par an : 5,6 millions de familles sont ainsi concernées.

Cette consommation équivaut à la moitié de la production totale de bois en France.

**Selon la dernière enquête logement de 2001, environ 366 000 maisons principales étaient chauffées principalement par une chaudière au bois (soit 2,5% du parc de maisons principales) pour une consommation d'environ 8,9 millions de stères (près de 16% de la consommation nationale de bois énergie).**

#### **4) Les objectifs de l'ADEME vis à vis du marché domestique du Bois Energie :**

Le programme national bois énergie 2000-2006 engagé par l'ADEME avec l'Etat, les professionnels et les collectivités, s'est fixé 2 objectifs majeurs concernant l'usage domestique du bois énergie :

- √ Améliorer les performances énergétiques et environnementales du chauffage domestique au bois et maintenir, au minimum, les consommations de bois de feu à leur niveau actuel.
- √ Structurer les réseaux de distribution de bois de chauffage qualifié vers les consommateurs urbains et périurbains notamment.

La réussite de ce programme devrait permettre, à l'horizon 2010, l'économie annuelle de 300 000 tonnes de pétrole et une réduction équivalente des émissions de gaz à effet de serre.

Cette démarche volontaire de labellisation des équipements bois performants s'inscrit dans le cadre du PNLCC qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et notamment dans le Plan Climat 2003.

# Les articles

## **article 1 : Domaine d'application de la charte**

La charte « FLAMME VERTE » a pour objectif de qualifier et d'identifier les chaudières domestiques au bois de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW les plus performantes disponibles sur le marché français en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

Cette charte s'applique aux chaudières couvertes par la norme européenne NF EN 303.5<sup>1</sup> qui sera en vigueur dans sa totalité (rendement et émissions) à partir du 20 août 2004.

Cette norme couvre tous les combustibles solides y compris le bois et précise les règles de sécurité, d'utilisation, les seuils d'émissions et de rendement ainsi que les méthodes d'essais.

La charte « FLAMME VERTE » intègre le respect de l'ensemble de ces dispositions réglementaires en y ajoutant les prescriptions et engagements des articles ci-dessous.

Est considéré comme signataire de la charte FV "section chaudière", le propriétaire de la marque du produit commercialisé (voir annexe 1)

## **article 2 : Catégories de chaudières concernées**

La charte s'applique à tout type de chaudière domestique alimentée par des combustibles d'origine biomasse uniquement: bûches, plaquettes et granulés.

## **article 3 : Les spécifications**

L'adhésion à la charte FLAMME VERTE "section chaudière" engage les signataires au respect minimum des exigences de la classe 2 de la norme européenne NF EN 303.5 aussi bien pour le rendement que pour les émissions.

Le respect de ces critères doit être prouvé par des essais effectués dans un laboratoire agréé. Les chaudières à tester pour une même gamme sont celles citées dans la norme NF EN 303.5 article 5.1.3.

### Tableau des rendements

Classes	Seuils de rendement (%)
Classe 2	$57 + 6 \log P_n$
Classe 3	$67 + 6 \log P_n$

Exemple : pour une chaudière de 15 kW, le rendement minimum à respecter est de 64%

### Tableau des limites d'émissions

Valeur exprimée en (mg/m<sup>3</sup> à 10% d'O<sub>2</sub>) à 0°C et 1013 mbar (produits de combustion secs)

Chargement	Puissance utile nominale (kW)	CO		COV		Poussières	
		Classe 2	Classe 3	Classe 2	Classe 3	Classe 2	Classe 3
Manuel	≤ 50	8000	5000	300	150	180	150
	50 à 70	5000	2500	200	100		
Automatique	≤ 50	5000	3000	200	100		
	50 à 70	4500	2500	150	80		

## **article 4 : Annonce des meilleures performances**

Chaque signataire pourra, dans le cadre de l'étiquetage « FLAMME VERTE » (voir annexe 2) qu'il apposera sur les chaudières qualifiées de sa gamme, mettre en avant leurs qualités spécifiques et notamment celles qui conduisent à des améliorations supplémentaires de performance par rapport à celles visées à l'article 3.

<sup>1</sup> La RT 2000 impose aux chaudières domestiques au bois installées dans des constructions neuves construites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 de respecter uniquement la classe 1 pour le rendement de la norme NF EN 303.5

## **article 5 : Participation aux travaux du comité de pilotage**

Participent aux travaux du Comité de pilotage "section chaudière", les entreprises qui produisent ou commercialisent des chaudières visées par la charte Flamme Verte. Chaque entreprise est invitée à participer pour contribuer à la richesse des réflexions et prendre part aux décisions.

L'entreprise désigne son ou ses représentants détenant les pouvoirs décisionnaires au bon fonctionnement du Groupe, en fonction de la nature technique ou commerciale des travaux.

La participation à, au moins, la moitié des réunions annuelles est obligatoire pour les signataires ayant un droit de vote. Le non respect de cette exigence entraîne l'exclusion dudit signataire.

## **article 6 : Règles de fonctionnement.**

Les comptes rendus sont adoptés en séance ou font l'objet, le cas échéant, de réserves écrites formulées au SER, au GFCC ou à l'ADEME dans les quinze jours qui suivent leur envoi. Le secrétariat du comité de pilotage collectera les commentaires et informera les adhérents des modifications apportées.

Aucune décision, ayant fait l'objet de travaux suivis lors de plusieurs réunions et ayant abouti à un accord formel commun, ne pourra être remise en question sauf dénonciation de la part des 2/3 au moins de la section chaudières.

## **article 7 : Modalités de prise de décisions**

La règle qui prévaut est celle du consensus. Aussi appartient-il aux membres du Comité de pilotage de mettre en œuvre en toutes occasions, tous les moyens qui soient de nature à permettre et favoriser les prises de décisions à l'unanimité.

## **article 8 : Budget**

Le budget lié au plan d'action annuel (communication, travaux de R&D,...) est décidé à l'unanimité en début d'année. Aucun engagement n'a lieu sans appel de fonds préalable. En cas de désaccord sur le budget, celui-ci est emporté à la décision des ¾ des adhérents .

L'entreprise ne participant pas au budget de promotion ne pourra pas se prévaloir de l'usage du Label Flamme Verte, conformément à l'article 11 de la Charte.

Un point budgétaire sera réalisé au début de chaque année civile.

## **article 9 : L'information du consommateur**

L'application de la charte se traduira par un logo générique ainsi que par un étiquetage clair, simple, normalisé (cf annexe 2) et reconnu par l'ensemble des signataires afin de permettre au consommateur une comparaison équitable des produits et une lecture aisée des performances énergétiques, environnementales d'un appareil.

**Une version électronique de la liste élaborée selon l'annexe 2 sera mise à jour par l'ADEME et disponible sur le site de l'ADEME et sur le site officiel ([www.flammeverte.org](http://www.flammeverte.org)).**

Enfin l'information fournie dans la documentation technique du signataire de la charte rappellera qu'en matière d'installation de chaudière domestique au bois, des documents techniques officiels récapitulent les règles de l'art (fumisterie DTU 24-1, raccordement hydraulique DTU 65-11), et que la pose par un installateur confirmé est fortement conseillée.

Cette information comprendra également le rappel des règles essentielles à observer quant à la qualité du bois à utiliser (par exemple en recommandant la marque NF « bois de chauffage » pour les bûches), à l'entretien des chaudières et des conduits de fumée (règlement sanitaire départemental).

L'utilisation d'un mode d'étiquetage est obligatoire pour les signataires dès que l'appareil justifie cette qualification (voir annexe 2). Il sera fait référence à la charte « FLAMME VERTE » et à son logo.

Le label Flamme Verte est délivré pour un produit ou équipement donné et ne qualifie en aucun cas une entreprise. Par conséquent les signataires s'engagent à apposer le logo uniquement sur les produits concernés ou sur les pages des catalogues dédiées aux produits éligibles. Les précédentes remarques s'appliquent aux sites web commerciaux des signataires. En cas de manquement à ces règles déontologiques,

le comité de pilotage décidera des suites conformément à l'article 11 de la présente charte. Les signataires s'engagent à informer leurs clientèles professionnelles du contenu de la présente charte.

Le site Internet dédié au label intégrera les listes des appareils labellisés Flamme Verte. La liste d'appareils labellisés présentée sur le site Internet dédié au label Flamme Verte comprendra pour tous les produits les éléments suivants :

- modèle
- Référence
- Combustible
- Type de combustion
- Puissance nominale
- Rendement (classe, valeur en % PCI)
- Emissions (CO, COV et poussières)
- N° de PV d'essais

### **Article 10 : Comité de pilotage**

Le SER (Syndicat des énergies renouvelables), ses adhérents et les signataires de la charte sont, avec le concours de l'ADEME, les membres fondateurs de la charte « FLAMME VERTE » et constituent à ce titre, le comité de pilotage de la section « Appareil indépendant ».

Le SER assure le secrétariat du comité de pilotage section « Appareils indépendants».

Ce comité se réunit tous les semestres à compter de la date d'entrée en vigueur de la charte.

En 2003, le GFCC (Groupement des Fabricants de matériels de Chauffage Central), le SER (Syndicat des énergies renouvelables) , leurs adhérents et les signataires de la présente charte sont, avec le concours de l'ADEME, les nouveaux membres de la charte « FLAMME VERTE » et constituent à ce titre, le comité de pilotage de la section « Chaudière ».

Le SER assurera le secrétariat du comité de pilotage section « Chaudière».

Ce comité se réunira tous les semestres à compter de la date d'entrée en vigueur de la charte.

Il sera nécessaire de désigner un représentant (président) pour la section « chaudière » pour, entre autre, siéger au sein du comité de pilotage « section appareil indépendant ».

### **Article 11 : Utilisation abusive**

#### LES SIGNATAIRES

Les signataires conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par un des signataires des règles qui régissent la charte ou en cas d'usage abusif des prescriptions logo ou étiquetage qui en découlent.

- a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le comité de pilotage, les moyens d'un accord amiable après recours éventuel à l'expertise d'un tiers. A la demande du comité de pilotage, les constructeurs en cause s'engagent à fournir les procès verbaux d'essai de leurs appareils sous un délai de 8 jours.
- b) **Phase arbitrale** : Si aucun accord amiable n'est possible dans un délai de 3 semaines après la requête déposée auprès du comité de pilotage, celui-ci engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Les résultats seront débattus au sein du comité de pilotage qui décidera des mesures à prendre.

- c) **Phase d'exclusion** : le comité de pilotage FV "section chaudière", au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible, pourra exclure le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant ).

#### LES NON SIGNATAIRES

Le comité de pilotage « section chaudière » se réserve d'engager les actions nécessaires envers le fabricant incriminé :

- possibilité d'adhésion sous certaines conditions à définir par ledit comité de pilotage
- interdiction immédiate de l'utilisation du logo et des références au label Flamme Verte dans ses supports de communication

Une commission d'appel sera chargée de l'expertise du dossier litigieux pour exprimer son avis auprès du comité de pilotage « section chaudière »

### **Article 12 : Durée de la charte**

La durée de la charte est de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et sera prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation de la part de 2/3 au moins de la section chaudières.

### **Article 13 : Evolution**

Les seuils fixés par cette charte sont amenés à évoluer vers de meilleurs niveaux de performances (confort, rendement, émissions, autonomie, sécurité) qui seront débattus au sein du comité de pilotage section « Chaudières ».

Cette charte sera mise à jour fin 2004 par une réunion du comité de pilotage « section chaudière »

Les adhérents de la charte se donnent les objectifs prévisionnels suivants :

Chargement manuel		Puissance utile nominale (kW)	2003	2005	2008	2009
CLASSE			Classe 2	Entre 2 et 3	Entre 2 et 3	<b>Classe 3</b>
RENDEMENT			$57 + 6 \log P_n$	$62 + 6 \log P_n$	$\geq 70\%$	$\geq 80\%$
EMISSIONS	CO	$\leq 50$	8000	8000	8000	$\leq 5000$
		50 à 70	5000	5000	5000	$\leq 2500$
	COV	$\leq 50$	300	300	225	$\leq 150$
		50 à 70	200	200	150	$\leq 100$
Poussières	$\leq 70$	180	180	165	$\leq 150$	

Chargement automatique		Puissance utile nominale (kW)	2003	2005	2008	2009
CLASSE			Classe 2	Entre 2 et 3	Entre 2 et 3	<b>Classe 3</b>
RENDEMENT			$57 + 6 \log P_n$	$62 + 6 \log P_n$	$\geq 75\%$	$\geq 85\%$
EMISSIONS	CO	$\leq 50$	5000	4000	4000	$\leq 3000$
		50 à 70	4500	3500	3500	$\leq 2500$
	COV	$\leq 50$	200	150	150	$\leq 100$
		50 à 70	150	115	115	$\leq 80$
Poussières	$\leq 70$	180	165	165	$\leq 150$	

### **Article 14 : Nouvelle adhésion**

Tout constructeur et toute organisation représentant un ou plusieurs constructeurs et souhaitant adhérer à la charte Flamme Verte doit en faire la demande auprès du Comité de pilotage « section chaudière » qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion.

Seule l'adhésion définitive après signature de la charte autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage correspondant.

Tout nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage FV "section chaudière"

Le signataire s'engage à respecter le règlement intérieur.

### **Article 15 : Communication**

Le GFCC, le SER et les signataires s'engagent à promouvoir la présente charte et à communiquer auprès de leurs adhérents, personnel, clients et auprès du public (notamment à travers des documentations, salons, publicités...) sur la charte, ses objectifs, et son contenu.

L'ADEME s'engage à apporter son concours à une campagne de promotion du présent accord et de la charte « FLAMME VERTE » qui en résulte, ainsi qu'à faire référence de l'existence de cette charte dans les documentations et articles qu'elle publie sur ce thème.

### **Article 16 : Vote**

Toute décision nécessitant un vote (quorum = majorité des adhérents + 1 voix) sera réalisé sur la base d'une voix par signataire, à l'exception de l'ADEME, du SER et du GFCC qui ne participent pas au vote.

Le vote peut avoir lieu par correspondance ou, en séance avec possibilité de pouvoir.

## **Article 17 : Contrôle des performances**

Par décision du comité Flamme Verte réuni le 10 mai 2007, il est convenu que le comité de pilotage du label Flamme Verte section « chaudières domestiques au bois » confie à un organisme tiers indépendant des fabricants et des signataires le contrôle des annonces de performances des appareils labellisés Flamme Verte selon des procédures définies par la convention cadre base Flamme Verte.

Les signataires de la présente charte s'engagent à signer la charte d'engagement (voir annexe) intitulée charte d'engagement demandeur - ATITA. Le non respect des clauses techniques et financières de la charte d'engagement entraîne l'exclusion de la charte Flamme Verte.

## **ARTICLE 18 : Laboratoires agréés**

Le laboratoire est accrédité COFRAC (pour la France) ou équivalent ("ailleurs") suivant la norme EN ISO/CEI 17025 (Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais) **et** le champ d'essais suivant la norme EN 303.5.

Le laboratoire accrédité peut être indépendant (Ex: CETIAT) ou constructeurs. Il ne peut pas être autorisé NF car la marque NF ne couvre pas les chaudières bois.

**Une liste des laboratoires validée par le comité FLAMME VERTE sera établie et disponible sur le site Flamme Verte ([www.flammeverte.org](http://www.flammeverte.org)).**

**Si le laboratoire désigné par le fabricant n'est pas dans la liste, le fabricant devra fournir la preuve que le laboratoire est bien accrédité (certificat). Après validation, il viendra s'ajouter à la liste.**

# Les signatures

## Les adhérents:

**ARCA France**  
A. POZZI

**HS France SA**  
E. TRENDEL

**BUDERUS Chauffage SA**  
Patrick BRANDT

**UNICAL France**  
JP DROUOT

**ENERGIE 79**  
F. HUIGNARD

**DE DIETRICH**  
J. LE JOLLEC

**NIDECK Chauffage**  
Mr DIEDA

**CHAUDIERE MIQUEE**  
Alain MIQUEE

**ZAEGEL HELD**  
B. OHRESSER

**ENERGIE SYSTEME**  
Mr TABEL

**OKOFEN**  
T. PERISSIN

**ENERGIE 2**  
C OLESEN

**THERMOROSSI**

**TRYBASOLAR**  
A MINNIG

**FROLING**  
C. BALDAUFF

**CTC FRANCE**  
P. AUBRY

**FSI FRANSKAN**  
J. THION

## Les Partenaires

**GFCC**  
Dominique HENNERESSE

**ADEME**  
Mme JOUANNO

**SER**  
André ANTOLINI

## **1) Règlement intérieur pour l'acceptation d'un signataire de la charte**

### **1. Procédure (cf article 14)**

Tout constructeur et toute organisation représentant un ou plusieurs constructeurs et souhaitant adhérer à la charte Flamme Verte doit en faire la demande auprès du Comité de pilotage qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion.

Seule l'adhésion définitive après signature de la charte autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage correspondant.

Tout nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage FV "section chaudière"

### **2. Justificatifs**

Toute candidature doit être accompagnée :

- Des justificatifs démontrant la capacité de la société à respecter les engagements de la Flamme Verte :
  - un courrier à l'ADEME attestant de la conformité de tout ou partie de la gamme à charte Flamme Verte "section chaudière" sur la base des critères conformément à l'article 3
  - un exemplaire signé de la charte<sup>2</sup>
  - la liste des produits éligibles (voir l'annexe 3: version papier et électronique) indiquant obligatoirement l'organisme de contrôle et le numéro du PV d'essai de chaque chaudière,
  - présentation de l'entreprise (chiffre d'affaires, nombre d'employés, site de production, date de création....)
  - 20 catalogues à adresser dans la perspective de l'étude du dossier par les membres du comité de pilotage.
- D'un droit d'entrée, représentant la somme de 2300 euros HT (valeur 2007) représentant la part déjà engagée par les fondateurs de la charte Flamme Verte section « Appareil indépendant » pour établir l'identité visuelle. Cette somme sera versée à l'organisme chargé de la trésorerie de la charte Flamme Verte section « appareil indépendant ».

### **3. Vote**

Les candidatures seront examinées une fois par semestre.

Pour examiner une candidature, le dossier technique décrit en § 2 devra être transmis pour étude à l'ensemble des entreprises adhérant à la charte par le GFCC, le SER ou l'ADEME au moins 1 mois avant la date du vote.

La décision d'accepter un nouveau candidat sera prise à l'issue d'un vote (quorum = majorité des adhérents + 1 voix), à l'exception de l'ADEME, du SER et du GFCC qui ne participent pas au vote.

Le vote peut avoir lieu par correspondance ou, en séance avec possibilité de pouvoir.

### **4. Veto**

Un veto d'opposition nécessite au minimum 1/3 des voix sur l'ensemble des votants.

### **5. Budget**

Le nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage, selon les règles définies à l'article 8.

Toute adhésion au cours de l'année engagée entraîne le paiement des dépenses de l'année entière.

Pour la première année de fonctionnement, le budget total est réparti également en divisant ce montant par le nombre d'adhérents à la section "chaudières". Une autre répartition (part fixe et variable selon le chiffre d'affaire) sera étudiée ultérieurement.

---

<sup>2</sup> sous réserve d'avoir complété ou vérifié les coordonnées postales et le nom du responsable de l'entreprise

## 2) Charte graphique « Flamme Verte »

- Logo



- Etiquetage

Par défaut, l'étiquetage sur chaque produit labellisé sera constitué OBLIGATOIREMENT par le logo ci-dessus. Un équivalent est admis à condition de faire apparaître les critères de base de la charte FV (voir article 3) pour le consommateur : information sur le lieu de vente, plaquette, catalogue, site internet, notice, marquage...

### Exemple d'étiquette

<b>PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</b>	
RENDEMENT	80%
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	valeur des émissions ou mention « conforme au label FV »
<b>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</b>	
PUISSANCE NOMINALE	15 kW
COMBUSTIBLE(S)	bûche en 50 cm



#### **4) Propriété du nom et du logo**

##### **Propriété du nom et du logo**

Le nom commercial « Flamme verte © » et le logo sont la propriété commune des trois organismes ci-après signataires, chacun pour la ou les parties le concernant, de la charte :

- l'ADEME,
- le SER,
- le GFCC.

Ils ont assuré sa protection en déposant les droits auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) : ils sont **signataires-propriétaires**.

##### **Modalité pour l'adhésion d'un nouvel organisme**

Si un organisme non industriel (de type syndical, interprofessionnel, associatif) souhaite signer la charte Flamme verte, il doit en faire la demande auprès de l'ADEME en précisant la ou les sections concernées.

Son admission sera effective si au moins les 2/3 des propriétaires l'approuvent.

En aucun cas le nouvel organisme ne pourra justifier de la propriété du nom et du logo. Il est **signataire-partenaire**.

##### **Modalité de dépossession**

La propriété du logo peut être retirée dans les cas suivants :

- Cas n°1 : un signataire-propriétaire dénonce son engagement dans la charte à la date anniversaire de la tacite reconduction de celle-ci : à partir de cette date, il est déchu de ses droits de propriété.
- Cas n°2 : un signataire-propriétaire est désavoué par les membres du Comité de Pilotage de la ou des sections auxquelles il est partie prenante. Les décisions en ce sens sont prises par au moins les 2/3 des adhérents ayant le pouvoir décisionnel au sein du Comité de Pilotage de la ou des sections concernées : à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, il ne sera plus partie prenante à la charte et sera déchu de ses droits de propriété.

##### **Obligation liée à la cession des droits**

Dans les deux cas ci-dessus, le signataire-propriétaire s'engage à renoncer immédiatement (cas n°1) ou dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (cas n°2) à tout droit de propriété vis-à-vis du logo et du nom Flamme Verte et à en avertir l'INPI sans délai.

L'organisme ainsi dépossédé s'engage à autoriser le transfert de la propriété du logo et du nom Flamme Verte au nouvel organisme (signataire-propriétaire) choisi par le comité de pilotage, s'il existe.

L'organisme dépossédé s'engage également à restituer dans un délai de 6 mois les dossiers liés à la gestion, la comptabilité et la communication de la charte Flamme verte en sa possession.